



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R03-2017-144

PUBLIÉ LE 29 JUIN 2017

# Sommaire

## Cabinet

- R03-2017-06-28-003 - arrêté portant autorisation d'organiser une course cycliste à étape intitulée "grand prix de l'énergie " le 1er et 2 juillet 2017 (8 pages) Page 3
- R03-2017-06-28-004 - arrêté portant autorisation d'organiser une course cycliste intitulée "Grand prix CEF jeunes" le 2 juillet 2017 (7 pages) Page 12
- R03-2017-06-28-001 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection Weldom à Matoury (3 pages) Page 20

## DIECCTE

- R03-2017-06-12-011 - CDAC - Extension de FAMILY PLAZA (2 pages) Page 24
- R03-2017-06-12-010 - CDAC- Création de 12 magasins à Balata (2 pages) Page 27

## EMIZ

- R03-2017-06-28-002 - Arrêté préfectoral portant agrément de sécurité civile pour l'association SUBCAYMAN (2 pages) Page 30

# Cabinet

R03-2017-06-28-003

arrêté portant autorisation d'organiser une course cycliste à  
étape intitulée "grand prix de l'énergie " le 1er et 2 juillet

2017

*course cycliste grd prix Energie*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUYANE

Etat major interministériel de zone de  
défense  
Bureau de la protection civile

**Arrêté**  
**portant autorisation d'organiser une course cycliste à étapes**  
**intitulée « Grand prix de l'ENERGIE »**  
**le 1<sup>er</sup> et 2 juillet 2017**

**Le préfet de la région Guyane**  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1 ;
  - Vu** le code de la route notamment les articles R411-29 à R411-32 ;
  - Vu** le code du sport et notamment ses articles R331-6 à R331-17, A331-2 à A331-15 et A331-37 à A331-42 ;
  - Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;
  - Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
  - Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. JAEGER (Martin) ;
  - Vu** la demande datée du 13 juin 2017 par laquelle le Comité Régional de Cyclisme de la Guyane, représenté par son président, en vue d'être autorisé à organiser, le 1er et 2 juillet 2017, une course cycliste open, intitulée « Grand Prix de l'Energie » dont le parcours empruntera des voies ouvertes à la circulation sur le territoire des communes de Cayenne, Matoury, de Rémire-Montjoly et de Roura ;
  - Vu** le dossier annexé à cette demande ;
  - Vu** l'attestation d'assurance émise le 1<sup>er</sup> janvier 2017 par la Ste AXA IARD France SA ;
  - Vu** l'avis favorable émis par le président de l'Assemblée de Guyane/Direction des infrastructures ;
  - Vu** l'avis favorable émis par la directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
  - Vu** l'avis favorable émis par le général, commandant la gendarmerie de Guyane ;
  - Vu** l'avis favorable émis par le directeur départemental de la sécurité publique ;
  - Vu** l'avis favorable émis par le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
  - Vu** l'avis permanent émis par le directeur départemental des services d'incendie et de secours pour l'ensemble des manifestations sportives de ce type annexé au présent arrêté ;
  - Vu** les avis favorables émis par les maires de Matoury, Rémire-Montjoly, Roura et de Cayenne ;
- Sur** proposition du Directeur de Cabinet de la région Guyane ;

**Arrête**

**Article 1** – Le Comité Régional de Cyclisme de la Guyane est autorisé à organiser, le 1er et le 2 juillet 2017, une course cycliste, à étapes catégories open, intitulée « la course de l'ENERGIE », dont le parcours empruntera des voies ouvertes à la circulation sur le territoire des communes de Cayenne, Matoury, de Rémire-Montjoly et de Roura.

Les épreuves se dérouleront comme suit : 1<sup>ère</sup> ETAPE - Samedi 1er Juillet 2017

**Départ : 14h00 – route de Baduel – face à EDF clientèle.**

Trajet : route de Baduel – giratoire de Suzini – giratoire des Ames Claires – RN2 route de Montjoly – carrefour RD1/RD2 – RD2 – giratoire de Rémire – avenue Gaston Monnerville – giratoire Adélaïde Tablon – RN4 – centre Pénitenciaire – RN4 – carrefour centre de Compostage – carrefour Barbadines – carrefour la Levée – giratoire Califourchon – RN2 – carrefour de Stoupan – RN2 - pont du tour de l'île - RN2 – carrefour Nancibo – pont de la Comté - domaine Boulanger – carrefour Cacao – route de Cacao - bourg de Cacao – **RETOUR** - route de Cacao – carrefour Cacao – domaine de Boulanger – pont de la Comté – carrefour Nancibo – RN2 – pont du tour de l'île – RN2 – carrefour de Stoupan – RN2 – giratoire Califourchon – carrefour la Levée – carrefour Barbadines - RN4 - carrefour centre de Compostage – RN4 - centre Pénitenciaire – RN4 – giratoire Adélaïde Tablon – RN3 – pont Beauregard – carrefour RN3/entrée Parc d'activités – RN3 - centrale EDF.

**Arrivée : 18h00 - face à la centrale EDF RN3 - Distance approximative 148.00km.**

**Dimanche 2 Juillet 2017 - 2<sup>ème</sup> étape – Tronçon 1.**

**Départ : 8h00 ancienne route de Dégrad des Cannes (Départ de 1 en 1 et de 2 en 2 mn pour les 10 derniers)**

Trajet : ancienne route de Dégrad des Cannes (face au parc d'activités) – carrefour de Dégrad des Cannes / scierie Patoz – centrale EDF – ex N3 – carrefour ex N3/entrée parc d'Activités – pont Beauregard – giratoire A. Tablon – ex N3 – pont Beauregard – carrefour ex N3/entrée parc d'activités – ex N3 centrale EDF.

**Arrivée : 12h00 face à la centrale EDF.**

Distance approximative : 10 km.

**2<sup>ème</sup> étape Tronçon 2**

**Départ : 14h 00 boulevard Nelson Mandela face à EDF.**

Trajet : Bd Mandéla - giratoire de Mirza – route de la Madeleine – giratoire Justin Catayée – route de la Madeleine – giratoire Maringouin – ex N3 – carrefour ex N3/RD2 – ex N3 - giratoire Adélaïde Tablon – ex N3 – pont Beauregard – ex N3/ entrée zone Artisanale de Dégrad des Cannes – centrale EDF (**décompte des tours**) carrefour Dégrad des Cannes - scierie Patoz – ancienne route de Rémire – bourg de Rémire - giratoire de Rémire – avenue Gaston Monnerville- giratoire Tablon – ex N3 – pont Beauregard – ex N3 – centrale EDF – **circuit de 8 km300 à parcourir 11 fois (soit 12 passages devant la centrale EDF).**

**Puis** : carrefour Dégrad des Cannes/scierie Patoz – ancienne route de Rémire – bourg de Rémire – giratoire de Rémire – RD2 carrefour RD1/RD2 – RN2 route de Montjoly – giratoire des Ames Claires – giratoire de Suzini – carrefour de Bourda - carrefour route de Montabo/rocade de Zéphir – giratoire de Baduel – rond point du PUG – Rte de Baduel.

**Arrivée : 18h00 – 150 m environ avant EDF Suzini (au niveau de la maison de l'Enfance).**

Distance approximative : 119 km.

**Article 2** – La présente autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation de dispositions des décrets et arrêtés susvisés, ainsi que des mesures suivantes.

**Article 3 - SECURITE**

L'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants, du personnel encadrant l'épreuve, des spectateurs et des usagers de la route et veillera au strict respect du code de la route et des règles de sécurité édictées par la fédération française de cyclisme (FFC).

La manifestation bénéficiera d'une priorité de passage aux intersections. Les concurrents et véhicules de la caravane devront occuper uniquement le côté droit de la chaussée.

Pour une plus grande sécurité, les usagers de la route et les riverains des différentes communes traversées devront être informés préalablement du passage de l'épreuve. Cette information pourra être complétée par le passage, le jour de l'épreuve, d'un véhicule annonçant l'arrivée des participants.

#### **Article 4 - SECOURS ET PROTECTION**

L'organisateur devra mettre en place le dispositif de secours adapté pour le bon déroulement de l'épreuve à l'attention tant du public que des concurrents. Le dispositif de secours devra être composé au moins d'une ambulance intégrée aux structures de course avec une équipe de secouristes titulaires du PSC niveau 1 et d'un médecin. Des moyens de communication adaptés devront être prévus par l'organisateur pour pouvoir contacter à tout moment les services de secours.

Le port du casque à coque rigide est obligatoire pour tous les coureurs cyclistes participant à l'épreuve. Un dispositif de protection à l'attention tant du public que des concurrents devra également être mis en place avec un soin particulier au niveau des intersections ou carrefours où la course doit être prioritaire (présence de barrière type K2 et de signaleurs équipés de piquets mobiles type K10) et des arrivées de manche (barrière suffisant des 2 côtés de la voie et présence de signaleurs pour canaliser et contenir les spectateurs).

#### **Article 5 - SERVICE D'ORDRE**

L'organisateur doit mettre en place un service d'ordre composé d'officiels, de cadres techniques et de signaleurs.

L'organisateur pourra également définir avec les maires des communes traversées des prestations des polices municipales.

L'organisateur devra prendre à sa charge les éventuels frais du service d'ordre exceptionnel qui devraient être mis en place à l'occasion du déroulement de la course.

L'organisateur assurera la mise en place :

1°/ de signaleurs en nombre suffisant agréés (liste jointe en annexe), titulaires du permis de conduire, identifiables au moyen d'un brassard marqué « course », munis d'un gilet de sécurité rétroréfléchissant de classe II et en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course, ainsi que d'un piquet mobile K 10.

Ils seront placés sur les points du parcours délicats (départ, carrefours, intersections, rond-points...) et devront jalonner l'itinéraire à l'avant de la course afin de sécuriser le passage des concurrents en leur assurant la priorité de passage au niveau de chaque intersection jugée dangereuse ou débouchés de routes ou chemins communaux.

2°/ de la signalisation nécessaire tant pour le déroulement de la course elle-même que pour le maintien des spectateurs et le cas échéant pour les déviations de circulations ou les sens uniques imposés par l'autorité territoriale compétente.

Le premier coureur devra être précédé à 150 mètres d'un véhicule maintenant ses feux de croisement allumés et portant une pancarte visible à 100 mètres indiquant « ATTENTION – RALENTIR – COURSE CYCLISTE ». Le dernier concurrent sera suivi d'un « véhicule balai » muni d'un signe distinctif et maintenant également ses feux de croisement allumés.

Les maires des communes traversées édicteront en tant que de besoin, par arrêté municipal, les dispositions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve en agglomération.

L'épreuve, ou une ou plusieurs manches ou partie de manche devra être reportée, voire annulée, par le responsable du service d'ordre de l'organisateur si les conditions de sécurité édictées par le présent arrêté, les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents, le règlement particulier de l'épreuve, ne sont pas respectés. Pour les mêmes raisons, de même que pour des considérations plus générales d'ordre public et de sécurité publique, les responsables locaux de police et de gendarmerie pourront exiger le report voire l'annulation de tout ou partie de l'épreuve.

Avant le départ, l'organisateur devra interroger *Météo France* afin d'être en mesure de prendre toutes les dispositions appropriées pour la sécurité des concurrents et des spectateurs en cas de risque météorologique pouvant aller jusqu'à la suspension ou l'annulation de l'épreuve.

#### **Article 6 - RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT**

La manifestation n'est pas soumise à l'application des dispositions du décret du 9 avril 2012 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000.

Néanmoins, l'organisateur appliquera les règles de base suivantes :

- inviter le public et les participants dans les brochures distribuées, la signalisation et la communication réalisée autour de la manifestation à respecter la nature et les sites traversés ;
- veiller à ce que soient parqués ou attachés les animaux d'élevage ou domestiques pendant le passage de la course ;
- nettoyer le parcours après la manifestation (débalisage et enlèvement des déchets).

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

L'organisateur devra assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

**Article 7** - La présente autorisation ne dispense pas l'organisateur de l'obtention de toutes les autres autorisations nécessaires, notamment celles des gestionnaires des voies empruntées.

**Article 8** – La présente décision peut-être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous (1)

**Article 9** – Le préfet de la région Guyane, le président de l'assemblée de Guyane, les maires de Rémire-Montjoly, Matoury, Roura et de Cayenne le général, commandant la gendarmerie en Guyane, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Cayenne le 28 juin 2017

Le préfet,  
le Sous-préfet Directeur de Cabinet

Laurent LENOBLE

(1) dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à Monsieur le préfet de la région Guyane – direction de la réglementation, de la citoyenneté et de la réglementation – bureau des élections et de la réglementation générale – Préfecture de la région Guyane – CS 7008 – 97307 Cayenne cedex

- un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des libertés publiques et de la police administrative, 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08

- un recours contentieux adressé auprès du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schœlcher – 97300 Cayenne

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



Dossier suivi par :  
Cne Gilles GALLIOT

☎ 0594.25.96.32  
✉ gilles.galliot@sdis973.fr

N° 2017/01/ 2.9 /GG/DP/GO/SP

SDIS de la Guyane  
40, rue Bois de Fer  
ZA de Larivot  
CS 10667  
97335 CAYENNE CEDEX 35  
Tél. : 0594 259 600  
Fax : 0594 305 605

SDIS Guyane

Matoury le, 23 JAN. 2017

Le Directeur Départemental  
Des Services d'Incendie et de Secours

A,

Monsieur le Préfet de la Région de Guyane

**Objet :** Avis permanent / prescriptions en matière de courses sur la voie publique.

Monsieur le Préfet,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-dessous, les prescriptions émises par le SDIS lors des -, *défilés ou parades non motorisés, des possessions, des courses pédestres, des courses cyclistes*, organisés sur la voie publique, à mettre en œuvre obligatoirement ;

A cet égard, l'avis requis concernant ces dossiers sera donc réputé favorable, sous réserve de préconisations supplémentaires, applicables dans un contexte spécifique.

En outre, ces normes peuvent également s'appliquer, dans le cadre de manifestations autres, et ce après analyse exhaustive du dossier par le service de Prévision ; L'implantation de chapiteaux, tentes, structures (C.T.S) requérant quant à elle, l'avis des services de Prévision et Prévention.

## **PRESCRIPTIONS TYPE POUR LES MANIFESTATIONS RECEVANT DU PUBLIC**

### **Concernant l'alerte des secours :**

- Disposer en permanence de moyens de communication pour l'alerte des secours (18/112).
- Disposer des signaleurs sur le parcours ; communiquer l'annuaire téléphonique des cadres et l'arbre décisionnel de l'organisateur, relatif à l'alerte.

### **Concernant les accès aux sites :**

- Maintenir les voies d'accès aux sites accessibles en permanence aux véhicules de secours.
- Interdire le stationnement des véhicules à proximité des poteaux et des bouches d'incendies.
- Lors de manifestations nautiques, identifier clairement les points de débarquements pour la prise en charge d'éventuelles victimes de malaises ou d'accidents.
- Si nécessaire (accès particuliers), fournir un plan détaillé lisible aux sapeurs-pompiers.
- Fournir le plan des aménagements des lieux aux SDIS.

Groupement Opérations – Service Prévision



### Concernant les participants :

- Assurer la sécurité « préventive » (port d'équipements de sécurité tels que les gilets de sauvetage lors d'activités nautiques, port du casque, etc...).
- Assurer la sécurité « curative » : personnes chargées de porter assistance aux victimes de malaises ou d'accidents (commissaires de course, encadrant ou équipes dédiées).

### Concernant les stands :

- Lorsqu'un dispositif électrique et / ou une source de chaleur est présent(e) : disposer d'extincteurs en nombre et qualité adaptés au risque.
- Ne pas disposer de tentes constituant une surface couverte de plus de 50 m<sup>2</sup>. Une séparation de 4 mètres étant nécessaire pour isoler chaque espace couvert de moins de 50m<sup>2</sup>.
- En fonction de l'ampleur de la manifestation, disposer d'une équipe de première intervention contre l'incendie (SSIAP).

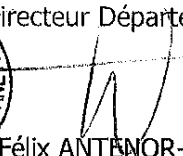
### Concernant le public :

Prendre en considération la sécurité du public convié à assister à la manifestation par la mise en place de :

- **Très peu de public** : moyens de communication pour contacter les secours,
- **Public nombreux** : un ou plusieurs postes de soins avec des personnels secouristes (calcul par le responsable de la sécurité de la manifestation sur la base de la méthode de dimensionnement des DPS : Décret n° 97-646 du 31 mai 1997 modifié relatif à la mise en place de services d'ordre par les organisateurs des manifestations sportives, récréatives ou culturelles).

Cas particulier des manifestations mobiles (courses d'automobiles, courses cyclistes) :  
Les zones « critiques » (virages serrés, rétrécissements, arrivées) doivent être balisées et sécurisées, ce qui n'exclut pas la saisine de la CDSR (Commission Départementale de Sécurité Routière).

Restant, à votre entière disposition pour tous renseignements complémentaires, je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de mes salutations très respectueuses.

Directeur Départemental  
  
Félix ANTENOR-HABAZAC.

### Copie à :

Sous-Préfecture de Saint-Laurent,  
L'EMIZ,  
SIDPC.



# LISTE DES SIGNALEURS

	NOM - PRENOM	N° Permis Conduire		NOM - PRENOM	N° Permis Conduire
1	ACHOUN Claudette	950198100122	56	GABRIEL Alain	770298100093
2	ALEXANDRE Jean Ernest	84089810063	57	GABRIEL Cyrille	10498100344
3	ALFRED Guy		58	GABRIEL Eddy	970698100375
4	ALAÏS Jean Marie		59	GHENZI Clarisse	840198100022
5	ALIBAR Jérôme		60	GUITTEAUD Huberte	
6	AMARANTHE Romule	860198100032	61	GUITTEAUD Raymond	
7	ARMOUDON Eric	830998100157	62	GUITTEAUD Roland	
8	AUVAL Marie-Agnès	911298100038	63	HODEBOURG Lucien	
9	AYANNE Franck	861113330064	64	HOLDER Liliane	790198100032
10	AZOR Jérémie		65	HONORAT Steeve	911298100231
11	BAPTISTE Hugues		66	ILES Serge	790398100278
12	BAPTISTE Ramone	790298100212	67	JEAN CHARLES Maurice	
13	BARBOSAS TAVARES Lucimara		68	JEAN ELIE Alain	820698100177
14	BELINA Alicia	911098100309	69	JEAN FRANCOIS Guylaine	940298100194
15	BELLEMARE Jean Yves		70	JOSEPH Jean René	950798100100
16	BELLONY Edgard	19343	71	KANY J-Paul	
17	BELLONY José		72	LABRADOR Ernesto	
18	BOURDON Jacqueline	17544	73	LAGRAND Patrick	
19	BRIQUET J.Raymond	911098100153	74	LARANCE André Mathieu	910683230009
20	BRUNE Armand	11004	75	LEO Edithe Pascal	30598100018
21	BUSSANT Julien	891197100689	76	LEOTE Lynna	
22	BUZARE Arlène	810398100057	77	LEWEST Jérémie	
23	BUZARE Corinne	60698100061	78	MADELEINE Christiane	
24	BUZARE Lucien	145191300	79	MAGLOIRE Paul	860698100212
25	BUZARE RINGUET Monique	780398100071	80	MANDE Paul	850191201167
26	CAPRICE Josiane	770898100075	81	MATHAR Stéphane	
27	CARISTAN Rémy		82	MEGAL Rodolphe Lucien	790598100029
28	CAZALA Serge	93549	83	MERABLI Murielle	
29	CHONG WA Denis		84	MILDOU Eddy	
30	CIMONARD Carmélite	870898100143	85	NOKO Pierre	14410
31	CIPPE Astrid	10498100340	86	OCTOBRE René	
32	COCO Jean Philippe		87	PETER Gerville	
33	COSPAR Joseph	9010981000066	88	PLANCY Marie Louise	791098100093
34	COTREBIL Argentin-Michel	750875120580	89	PONET Henri	
35	DANIEL Antoine	830498100124	90	PRIAN Lisa	#####
36	DANIEL FAUVETTE Josiane	900396100216	91	RACON Richard	801098100090
37	DANIEL Freddy	990798100131	92	RADAMONTHE Nora	960398100208
38	DANIEL Guy-Félix	20957	93	RAVIN Youri	860597300053
39	DANIEL Jean-Marc	820196100066	94	REDOUTEY Sandrine	94126
40	DANTIN Jean Claude	821098100106	95	RICHARD DE CHICOURT Cynth	880198100044
41	DANTIN Laurene		96	RINGUET Jean	930598100146
42	DESCHENE Aimé Claude	880798100124	97	RINGUET Sylver	22651
43	DEVEAUX Aristide	20598100131	98	RINGUET Teddy	50298100114
44	DORSEIDE Eliette	810198100055	99	SAID Monique	
45	DUBOIS Jean Pierre	940798100194	100	SAIMBERT Franck	880598100128
46	EDON Roger	69800	101	SANSOUCI Irène	981298100228
47	ELICE Gary	960398100188	102	SILEBERT Rolande	751198100048
48	ESSENLINE Thierry		103	STANISLAS Steeve	
49	ETIENNE Daniel		104	TAUBIRA Marie Joséphe	880898100169
50	FARLOT FLERET Gilberte		105	TORVIC Loïc	960798100140
51	FARLOT Katia	71298100033	106	TSANG SAM MOI Gislaine	
52	FAUVETTE Iselaine	900298100083	107	TSANG SAM MOI Vanessa	
53	FOX Jean Claude	960998100266	108	VELINON Lucien	830998100065
54	FRAUMAR Michel				
55	FRAUMAR Sylvie	830398100193			

La Commission d'Organisation du C.R.C.G.



Cabinet

R03-2017-06-28-004

arrêté portant autorisation d'organiser une course cycliste  
intitulée "Grand prix CEF jeunes" le 2 juillet 2017

*course cycliste CEF*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUYANE

Etat major interministériel de  
zone de défense  
Bureau de la protection civile

**Arrêté**  
**portant autorisation d'organiser une course cycliste**  
**intitulée « Grand prix C.E.F Jeunes**  
**le 2 juillet 2017**

**Le préfet de la région Guyane**  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1 ;
- Vu** le code de la route notamment les articles R411-29 à R411-32 ;
- Vu** le code du sport et notamment ses articles R331-6 à R331-17, A331-2 à A331-15 et A331-37 à A331-42 ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles R414-4 à R414-19 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. JAEGER (Martin) ;
- Vu** la demande datée du 29 mai 2017 par laquelle le Comité Régional de Cyclisme de la Guyane, représenté par son président, en vue d'être autorisé à organiser, le 2 juillet 2017, une course cycliste, jeunes, intitulée « Grand prix C.E.F » dont le parcours empruntera des voies ouvertes à la circulation sur le territoire de la commune de Rémire-Montjoly, Roura et de Matoury ;
- Vu** le dossier annexé à cette demande ;
- Vu** l'attestation d'assurance émise le 1<sup>er</sup> janvier 2017 par La société AXA France IARD SA ;
- Vu** l'avis favorable émis par le général, commandant la gendarmerie de Guyane ;
- Vu** l'avis favorable émis par la directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Vu** l'avis favorable émis par le président de l'assemblée de Guyane/Direction des infrastructures ;
- Vu** l'avis favorable émis par le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu** l'avis permanent émis par le directeur départemental des services d'incendie et de secours pour l'ensemble des manifestations sportives de ce type annexé au présent arrêté ;
- Vu** les avis favorables émis par les maires de Rémire-Montjoly, Matoury et de Roura ;
- Sur** proposition du Directeur de Cabinet de la région Guyane ;

## Arrête

**Article 1** – Le Comité Régional de Cyclisme de la Guyane est autorisé à organiser, le **dimanche 2 juillet 2017**, une course cycliste catégorie jeunes, intitulée « Grand prix C.E.F. » dont le parcours empruntera des voies ouvertes à la circulation sur le territoire des communes de Rémire-Montjoly Matoury et de Roura.

**L'épreuve se déroulera comme suit :**

Nombre de concurrents : 50 environ

**Départ : 8h30 cité Arc en Ciel - RN3.**

**Départ Cadets : 8H30 - Cité Arc-En-Ciel - RN3**

**Trajet :** RN3 - Carrefour RN3/Sortie de Cabassou – exN3 – Rond Point Adélaïde Tablon – exN4 – Centre Pénitentiaire – exN4 – Carrefour Barbadine – Carrefour la Levée – RN2 – Carrefour de Stoupan/Route de Stoupan – Route de Stoupan – Pont Crique Claude – Carrefour Chemin Mogès – Route de Stoupan – Pont du Mahury – Bourg de Roura – Avant dernière transversale – Pont du Mahury – Carrefour Chemin Mogès – Pont Crique Claude – Route de Stoupan – Carrefour de Stoupan/Route de Stoupan - **RETOUR** - Route de Stoupan – Pont Crique Claude – Carrefour Chemin Mogès – Pont du Mahury – Bourg de Roura – Avant dernière transversale – Pont du Mahury – Carrefour Chemin Mogès – Pont Crique Claude – Route de Stoupan – Carrefour de Stoupan/Route de Stoupan – RN2 – giratoire Califourchon – Carrefour la Désirée – RN2 – Chemin Mortium - Avenue Raoul Roumillac –

**Départ Minimes/Féminines : 8H45 - Face au terrain de Foot de Sainte Rose de Lima**

**Départ Minimes/Féminines : 8H45 - Face au terrain de Foot de Sainte Rose de Lima (environ 10 mn après le passage des cadets)**

**Trajet :** RN2 – Carrefour de Stoupan/Route de Stoupan – Route de Stoupan – Pont Crique Claude – Carrefour Chemin Mogès – Route de Stoupan – Pont du Mahury – Bourg de Roura – Avant dernière transversale – Pont du Mahury – Carrefour Chemin Mogès – Pont Crique Claude – Route de Stoupan – Carrefour de Stoupan/Route de Stoupan – RN2 – giratoire Califourchon – Carrefour la Désirée – RN2 – Chemin Mortium - Avenue Raoul. Roumillac

**Arrivée : 12H00 – face à la Piscine Aquazonia – Bourg de Matoury**

Distance approximative : Cadets : 66.00 km - Minimes/Féminines : 35. 00 km

**Article 2** – La présente autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation de dispositions des décrets et arrêtés susvisés, ainsi que des mesures suivantes.

### **Article 3 - SECURITE**

L'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants, du personnel encadrant l'épreuve, des spectateurs et des usagers de la route et veillera au strict respect du code de la route et des règles de sécurité édictées par la fédération française de cyclismes (FFC).

**L'organisateur devra être vigilant avant de franchir le pont de Roura, sur la RD6 la chaussée est dégradée.**

La manifestation bénéficiera d'une priorité de passage aux intersections. Les concurrents et véhicules de la caravane devront occuper uniquement le côté droit de la chaussée.

Pour une plus grande sécurité, les usagers de la route et les riverains des différentes communes traversées devront être informés préalablement du passage de l'épreuve. Cette information pourra être complétée par le passage, le jour de l'épreuve, d'un véhicule annonçant l'arrivée des participants.

### **Article 4 - SECOURS ET PROTECTION**

L'organisateur devra mettre en place le dispositif de secours adapté pour le bon déroulement de l'épreuve à l'attention tant du public que des concurrents. Le dispositif de secours devra être composé au moins d'une ambulance intégrée aux structures de course avec une équipe de secouristes titulaires du PSC niveau 1 et d'un médecin. Des moyens de communication adaptés devront être prévus par l'organisateur pour pouvoir contacter à tout moment les services de secours.

Le port du casque à coque rigide est obligatoire pour tous les coureurs cyclistes participant à l'épreuve. Un dispositif de protection à l'attention tant du public que des concurrents devra également être mis en place avec un soin particulier au niveau des intersections ou carrefours où la course doit être prioritaire (présence de barrière type K2 et de signaleurs équipés de piquets mobiles type K10) et des arrivées de manche (barrièreage suffisant des 2 côtés de la voie et présence de signaleurs pour canaliser et contenir les spectateurs).

#### **Article 5 - SERVICE D'ORDRE**

L'organisateur doit mettre en place un service d'ordre composé d'officiels, de cadres techniques et de signaleurs.

L'organisateur pourra également définir avec les maires des communes traversées des prestations des polices municipales.

L'organisateur devra prendre à sa charge les éventuels frais du service d'ordre exceptionnel qui devraient être mis en place à l'occasion du déroulement de la course.

L'organisateur assurera la mise en place :

1°/ de signaleurs en nombre suffisant agréés (liste jointe en annexe), titulaires du permis de conduire, identifiables au moyen d'un brassard marqué « course », munis d'un gilet de sécurité rétroréfléchissant de classe II et en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course, ainsi que d'un piquet mobile K 10.

Ils seront placés sur les points du parcours délicats (départ, carrefours, intersections, rond-points...) et devront jalonner l'itinéraire à l'avant de la course afin de sécuriser le passage des concurrents en leur assurant la priorité de passage au niveau de chaque intersection jugée dangereuse ou débouchés de routes ou chemins communaux.

2°/ de la signalisation nécessaire tant pour le déroulement de la course elle-même que pour le maintien des spectateurs et le cas échéant pour les déviations de circulations ou les sens uniques imposés par l'autorité territoriale compétente.

Le premier coureur devra être précédé à 150 mètres d'un véhicule maintenant ses feux de croisement allumés et portant une pancarte visible à 100 mètres indiquant « ATTENTION – RALENTIR – COURSE CYCLISTE ». Le dernier concurrent sera suivi d'un « véhicule balai » muni d'un signe distinctif et maintenant également ses feux de croisement allumés.

Les maires des communes traversées édicteront en tant que de besoin, par arrêté municipal, les dispositions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve en agglomération.

L'épreuve, ou une ou plusieurs manches ou partie de manche devra être reportée, voire annulée, par le responsable du service d'ordre de l'organisateur si les conditions de sécurité édictées par le présent arrêté, les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents, le règlement particulier de l'épreuve, ne sont pas respectés. Pour les mêmes raisons, de même que pour des considérations plus générales d'ordre public et de sécurité publique, les responsables locaux de police et de gendarmerie pourront exiger le report voire l'annulation de tout ou partie de l'épreuve.

Avant le départ, l'organisateur devra interroger *Météo France* afin d'être en mesure de prendre toutes les dispositions appropriées pour la sécurité des concurrents et des spectateurs en cas de risque météorologique pouvant aller jusqu'à la suspension ou l'annulation de l'épreuve.

#### **Article 6 - RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT**

La manifestation n'est pas soumise à l'application des dispositions du décret du 9 avril 2012 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000.

Néanmoins, l'organisateur appliquera les règles de base suivantes :

- inviter le public et les participants dans les brochures distribuées, la signalisation et la communication réalisée autour de la manifestation à respecter la nature et les sites traversés ;
- veiller à ce que soient parqués ou attachés les animaux d'élevage ou domestiques pendant le passage de la course ;
- nettoyer le parcours après la manifestation (débalisage et enlèvement des déchets).

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

L'organisateur devra assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.


**Article 7** - La présente autorisation ne dispense pas l'organisateur de l'obtention de toutes les autres autorisations nécessaires, notamment celles des gestionnaires des voies empruntées.

**Article 8** - La présente décision peut-être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous (1)

**Article 9** - Le préfet de la région Guyane, le président de l'assemblée de Guyane, le maire de Rémire-Montjoly, Matoury et de Roura le général, commandant la gendarmerie en Guyane, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Cayenne le, 28 Juin 2017

Le préfet,  
le Sous-préfet Directeur de Cabinet



Laurent LENOBLE

(1) Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à M. le préfet de la région Guyane – emiz/bureau de la protection civile – préfecture de la région Guyane – CS 7008 – 97307 Cayenne cedex
  - un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des libertés publiques et de la police administrative, 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08
  - un recours contentieux adressé auprès du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schœlcher – 97300 Cayenne –
- Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).





Dossier suivi par :  
Cne Gilles GALLIOT

☎ 0594.25.96.32  
✉ gilles.galliot@sdis973.fr

N° 2017/01/ 29 /GG/DP/GO/SP

SDIS de la Guyane  
40, rue Bois de Fer  
ZA de Larivot  
CS 10667  
97335 CAYENNE CEDEX 35  
Tél. : 0594 259 600  
Fax : 0594 305 605

SDIS Guyane

Matoury le, 23 JAN. 2017

Le Directeur Départemental  
Des Services d'Incendie et de Secours

A,

Monsieur le Préfet de la Région de Guyane

**Objet** : Avis permanent / prescriptions en matière de courses sur la voie publique.

Monsieur le Préfet,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-dessous, les prescriptions émises par le SDIS lors des -, *défilés ou parades non motorisés, des possessions, des courses pédestres, des courses cyclistes*, organisés sur la voie publique, à mettre en œuvre obligatoirement ;

A cet égard, l'avis requis concernant ces dossiers sera donc réputé favorable, sous réserve de préconisations supplémentaires, applicables dans un contexte spécifique.

En outre, ces normes peuvent également s'appliquer, dans le cadre de manifestations autres, et ce après analyse exhaustive du dossier par le service de Prévision ; L'implantation de chapiteaux, tentes, structures (C.T.S) requérant quant à elle, l'avis des services de Prévision et Prévention.

## **PRESCRIPTIONS TYPE POUR LES MANIFESTATIONS RECEVANT DU PUBLIC**

### **Concernant l'alerte des secours :**

- Disposer en permanence de moyens de communication pour l'alerte des secours (18/112).
- Disposer des signaleurs sur le parcours ; communiquer l'annuaire téléphonique des cadres et l'arbre décisionnel de l'organisateur, relatif à l'alerte.

### **Concernant les accès aux sites :**

- Maintenir les voies d'accès aux sites accessibles en permanence aux véhicules de secours.
- Interdire le stationnement des véhicules à proximité des poteaux et des bouches d'incendies.
- Lors de manifestations nautiques, identifier clairement les points de débarquements pour la prise en charge d'éventuelles victimes de malaises ou d'accidents.
- Si nécessaire (accès particuliers), fournir un plan détaillé lisible aux sapeurs-pompiers.
- Fournir le plan des aménagements des lieux aux SDIS.

Groupement Opérations – Service Prévision

### Concernant les participants :

- Assurer la sécurité « préventive » (port d'équipements de sécurité tels que les gilets de sauvetage lors d'activités nautiques, port du casque, etc...).
- Assurer la sécurité « curative » : personnes chargées de porter assistance aux victimes de malaises ou d'accidents (commissaires de course, encadrant ou équipes dédiées).

### Concernant les stands :

- Lorsqu'un dispositif électrique et / ou une source de chaleur est présent(e) : disposer d'extincteurs en nombre et qualité adaptés au risque.
- Ne pas disposer de tentes constituant une surface couverte de plus de 50 m<sup>2</sup>. Une séparation de 4 mètres étant nécessaire pour isoler chaque espace couvert de moins de 50m<sup>2</sup>.
- En fonction de l'ampleur de la manifestation, disposer d'une équipe de première intervention contre l'incendie (SSIAP).

### Concernant le public :

Prendre en considération la sécurité du public convié à assister à la manifestation par la mise en place de :

- **Très peu de public** : moyens de communication pour contacter les secours,
- **Public nombreux** : un ou plusieurs postes de soins avec des personnels secouristes (calcul par le responsable de la sécurité de la manifestation sur la base de la méthode de dimensionnement des DPS : Décret n° 97-646 du 31 mai 1997 modifié relatif à la mise en place de services d'ordre par les organisateurs des manifestations sportives, récréatives ou culturelles).

Cas particulier des manifestations mobiles (courses d'automobiles, courses cyclistes) :

Les zones « critiques » (virages serrés, rétrécissements, arrivées) doivent être balisées et sécurisées, ce qui n'exclut pas la saisine de la CDSR (Commission Départementale de Sécurité Routière).

Restant, à votre entière disposition pour tous renseignements complémentaires, je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de mes salutations très respectueuses.



Directeur Départemental

Félix ANTENOR-HABAZAC.

### Copie à :

Sous-Préfecture de Saint-Laurent,  
L'EMIZ,  
SIDPC.



# LISTE DES SIGNALEURS

	NOM - PRENOM	N° Permis Conduire
1	ACHOUN Claudette	950198100122
2	ALEXANDRE Jean Ernest	84089810063
3	ALFRED Guy	
4	ALAIS Jean Marie	
5	ALIBAR Jérôme	
6	AMARANTHE Romule	860198100032
7	ARMOUDON Eric	830998100157
8	AUVAL Marie-Agnès	911298100038
9	AYANNE Franck	861113330064
10	AZOR Jérémie	
11	BAPTISTE Hugues	
12	BAPTISTE Ramone	790298100212
13	BARBOSAS TAVARES Lucimara	
14	BELINA Alicia	911098100309
15	BELLEMARE Jean Yves	
16	BELLONY Edgard	19343
17	BELLONY José	
18	BOURDON Jacqueline	17544
19	BRIQUET J.Raymond	911098100153
20	BRUNE Armand	11004
21	BUSSANT Julien	891197100689
22	BUZARE Arlène	810398100057
23	BUZARE Corinne	60698100061
24	BUZARE Lucien	145191300
25	BUZARE RINGUET Monique	780398100071
26	CAPRICE Josiane	770898100075
27	CARISTAN Rémy	
28	CAZALA Serge	93549
29	CHONG WA Denis	
30	CIMONARD Carmélite	870898100143
31	CIPPE Astrid	10498100340
32	COCO Jean Philippe	
33	COSPAR Joseph	9010981000066
34	COTREBIL Argentin-Michel	750875120580
35	DANIEL Antoine	830498100124
36	DANIEL FAUVETTE Josiane	900396100216
37	DANIEL Freddy	990798100131
38	DANIEL Guy-Félix	20957
39	DANIEL Jean-Marc	820196100066
40	DANTIN Jean Claude	821098100106
41	DANTIN Laurene	
42	DESCHENE Aimé Claude	880798100124
43	DEVEAUX Aristide	20598100131
44	DORSEIDE Eliette	810198100055
45	DUBOIS Jean Pierre	940798100194
46	EDON Roger	69800
47	ELICE Gary	960398100188
48	ESSENLINE Thierry	
49	ETIENNE Daniel	
50	FARLOT FLERET Gilberte	
51	FARLOT Katia	71298100033
52	FAUVETTE Iselaine	900298100083
53	FOX Jean Claude	960998100266
54	FRAUMAR Michel	
55	FRAUMAR Sylvie	830398100193

	NOM - PRENOM	N° Permis Conduire
56	GABRIEL Alain	770298100093
57	GABRIEL Cyrille	10498100344
58	GABRIEL Eddy	970698100375
59	GHENZI Clarisse	840198100022
60	GUITTEAUD Huberte	
61	GUITTEAUD Raymond	
62	GUITTEAUD Roland	
63	HODEBOURG Lucien	
64	HOLDER Liliane	790198100032
65	HONORAT Steeve	911298100231
66	ILES Serge	790398100278
67	JEAN CHARLES Maurice	
68	JEAN ELIE Alain	820698100177
69	JEAN FRANCOIS Guylaine	940298100194
70	JOSEPH Jean René	950798100100
71	KANY J-Paul	
72	LABRADOR Ernesto	
73	LAGRAND Patrick	
74	LARANCE André Mathieu	910683230009
75	LEO Edithe Pascal	30598100018
76	LEOTE Lynna	
77	LEWEST Jérémie	
78	MADELEINE Christiane	
79	MAGLOIRE Paul	860698100212
80	MANDE Paul	850191201167
81	MATHAR Stéphane	
82	MEGAL Rodolphe Lucien	790598100029
83	MERABLI Murielle	
84	MILDOU Eddy	
85	NOKO Pierre	14410
86	OCTOBRE René	
87	PETER Gerville	
88	PLANCY Marie Louise	791098100093
89	PONET Henri	
90	PRIAN Lisa	#####
91	RACON Richard	801098100090
92	RADAMONTE Nora	960398100208
93	RAVIN Youri	860597300053
94	REDOUTEY Sandrine	94126
95	RICHARD DE CHICOURT Cynt	880198100044
96	RINGUET Jean	930598100146
97	RINGUET Sylver	22651
98	RINGUET Teddy	50298100114
99	SAID Monique	
100	SAIMBERT Franck	880598100128
101	SANSOUCI Irène	981298100228
102	SILEBERT Rolande	751198100048
103	STANISLAS Steeve	
104	TAUBIRA Marie Joséphe	880898100169
105	TORVIC Loïc	960798100140
106	TSANG SAM MOI Gislaine	
107	TSANG SAM MOI Vanessa	
108	VELINON Lucien	830998100065

La Commission d'Organisation du C.R.C.G.

Cabinet

R03-2017-06-28-001

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
Weldom à Matoury



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Cabinet  
Mission sécurité

**Arrêté**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**WELDOM à Matoury**

**Le préfet de la région Guyane**  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre National du mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7, L253-1 à L253-5 ;

**Vu** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JAEGER en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**Vu** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R03-2017-0220-002 2133 du 20 février 2017 portant désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2016 portant délégation de signature à M. Laurent LENOBLE, directeur de cabinet de la préfecture de la Guyane ;

**Vu** la demande présentée par la SARL SOGEDIG WELDOM, représentée par M. Christian EUDES, directeur, en vue d'être autorisée à faire fonctionner un système de vidéoprotection dans ses locaux situés ZI Terca à Matoury ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 13 juin 2017;

**Sur** proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la région Guyane ;

1/3

## Arrête

Article 1 : Le directeur de WELDOM est autorisé à faire fonctionner un système de vidéoprotection dans ses locaux situés ZI Terca à Matoury.

Ce dispositif de vidéoprotection avec enregistrement des images comprend :

14 caméras intérieures ;  
11 caméras extérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes et secours à personnes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- le directeur.

Article 3 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionnera les références au code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable ;
- s'agissant d'un système comportant des caméras extérieures, l'information sera apportée au moyen de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits **dans un délai maximum de 30 jours**.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : **La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.** Le système de vidéoprotection devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai de cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous<sup>1</sup>.

Article 13 : Le directeur de cabinet de la préfecture de la région Guyane et le général, commandant la gendarmerie de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État et dont une copie sera adressée au directeur de WELDOM.

A Cayenne, le 28 juin 2017

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet,  
  
  
Laurent LENOBLE

<sup>1</sup> Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé à M. le préfet de la région Guyane (Cabinet/mission sécurité)  
– Rue Fiedmond – CS 57008 - 97307 Cayenne cedex
- **un recours hiérarchique**, adressé à : M. le ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.
- **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Cayenne – 7 rue Schœlcher – 97300 Cayenne

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

DIECCTE

R03-2017-06-12-011

CDAC - Extension de FAMILY PLAZA

*Extension du centre commercial Family Plaza par la création de 5 magasins de commerce de détail à ZA Terca Matoury*





PREFET DE LA REGION GUYANE

**DECISION  
DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL  
DU 12 JUIN 2017**

**EXTENSION DU CENTRE COMMERCIAL FAMILY PLAZA  
PAR CREATION DE 5 MAGASINS DE COMMERCE DE DETAIL  
ZONE D'ACTIVITES TERCA  
SUR LA COMMUNE DE MATOURY**

La commission départementale d'aménagement commercial de Guyane,

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations du 12 juin 2017, prises sous la présidence de M. Yves de Roquefeuil, Secrétaire général de la Préfecture de Cayenne ;

Vu le code du commerce, notamment le titre 5 du Livre 7 intitulé « De l'aménagement commercial » ;

Vu le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 modifié relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-04-18-010 du 18 avril 2016 instituant la commission départementale d'aménagement commercial de Guyane ;

Vu le dossier de demande d'autorisation d'exploitation commerciale, déposé par la SCI Balata, dont le gérant est M. André Saada, enregistré sous le numéro 02/2017/CDAC, en date du 2 mai 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la demande susvisée,

Vu les rapports d'instruction présentés par la DEAL et la DIECCTE de Guyane,

Après délibération des membres de la commission, assistés de :

- représentants le directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;  
Mmes Peyrols, Reyes et Alix,

- représentant le directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ; M. Monferran,

Le demandeur ayant été entendu ;

Considérant que le projet consiste en l'extension du centre commercial Family Plaza, de 5 696 m<sup>2</sup> de surface de vente totale, par la création de cinq magasins de commerce de détail, dont un commerce généraliste à dominante alimentaire de 1 700 m<sup>2</sup>, deux commerces spécialisés en alimentation de 298 m<sup>2</sup> chacun, deux commerces spécialisés en équipement de la personne de 1 700 m<sup>2</sup> de surface de vente chacun, formant ensemble commercial avec les autres surfaces de vente existantes ;

Considérant les observations de la DEAL sur les aléas d'inondations sur la zone, le recours aux énergies renouvelables, la gestion des eaux pluviales – eaux usées, l'éclairage extérieur, la gestion des déchets,

Considérant que le projet prend en considération les critères de protection du consommateur, tout en actant les difficultés croissantes d'accessibilité à la zone de chalandise immédiate, et considérant la part de marché des commerces sollicités, en termes de surface de vente sur cette zone;

**A DECIDE :**

D'accorder l'autorisation sollicitée par la demande susvisée, par 10 voix favorables sur 10 votants.

Ont donné un avis favorable :

M. Lechat, représentant M. le maire de Matoury, commune d'implantation

M. Mortin, représentant de la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral

M. Léandre, représentant de la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral

Mme Patient, représentante de la Collectivité Territoriale de Guyane

M. Ganty, représentant les maires au niveau départemental

M. Juniel, représentant les intercommunalités au niveau départemental

M. Pujol, président du Conseil de l'Ordre des Architectes de Guyane, personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire

Mme Guédon, directrice de l'association agréée Graine, personnalité qualifiée en matière de développement durable

M. Icaré, représentant de l'association agréée AFOC, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs.

M. Chaudrin, représentant de l'association agréée AFOC, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs.

En conséquence, le projet d'extension du centre commercial Family Plaza, sollicité par la SCI Balata, Zone d'Activités Terca, sur la commune de Matoury, d'une surface de vente totale de 5 696 m<sup>2</sup>, est autorisé.

Cayenne, le **12 JUIN 2017**

Le Président de la Commission Départementale  
d'Aménagement Commercial

Pour le Prêtre  
Le secrétaire général

**Yves de ROQUEFEUIL**

DIECCTE

R03-2017-06-12-010

CDAC- Création de 12 magasins à Balata

*Décision de la CDAC sur la création d'un ensemble commercial de 12 magasins de commerce de détail à BALATA*



PREFET DE LA REGION GUYANE

**DECISION**  
**DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL**  
**DU 12 JUIN 2017**

-----

**CREATION D'UN ENSEMBLE COMMERCIAL**  
**DE 12 MAGASINS DE COMMERCE DE DETAIL**  
**A BALATA, SECTEUR COTONNIERE**  
**SUR LA COMMUNE DE MATOURY**

La commission départementale d'aménagement commercial de Guyane,

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations du 12 juin 2017, prises sous la présidence de M. Yves de Roquefeuil, Secrétaire général de la Préfecture de Cayenne ;

Vu le code du commerce, notamment le titre 5 du Livre 7 intitulé « De l'aménagement commercial » ;

Vu le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 modifié relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-04-18-010 du 18 avril 2016 instituant la commission départementale d'aménagement commercial de Guyane ;

Vu le dossier de demande d'autorisation d'exploitation commerciale, déposé par la SAS MDB Guyane, dont le président est M. Mathieu Millet, enregistré sous le numéro 03/2017/CDAC, en date du 5 mai 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la demande susvisée,

Vu les rapports d'instruction présentés par la DEAL et la DIECCTE de Guyane,

Après délibération des membres de la commission, assistés de :

- représentants le directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;  
Mmes Peyrols, Reyes et Alix,
- représentant le directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ; M. Monferran,

Le demandeur ayant été entendu ;

Considérant que le projet consiste en la création d'un ensemble commercial, constitué de 12 magasins de commerce de détail, de 109 à 690 m<sup>2</sup> de dimension individuelle et dont seulement 4 atteignent ou dépassent 300 m<sup>2</sup>, d'une surface de vente totale de 3 143 m<sup>2</sup> ; nonobstant 5 autres parcelles de 2 295 m<sup>2</sup> de surface totale non soumise à autorisation d'exploitation commerciale,

Considérant les observations de la DEAL sur l'accessibilité des voies d'entrée et sortie, le traitement paysager du projet, le traitement de la façade, la gestion des eaux pluviales – eaux usées, les aléas d'inondations sur la zone, les obligations de la loi du 8 août 2016 et l'absence de dossier d'autorisation loi sur l'eau,

Considérant la part de marché des commerces sollicités, en termes de surface de vente sur la zone de chalandise, la prise en considération partielle des critères de protection du consommateur, tout en actant les difficultés croissantes d'accessibilité à la zone de chalandise immédiate,

**A DECIDE :**

De refuser l'autorisation sollicitée par la demande susvisée, par 5 voix favorables sur 10 votants, 4 abstentions et 1 avis défavorable.

Ont donné un avis favorable :

M. Lechat, représentant M. le maire de Matoury, commune d'implantation

M. Léandre, représentant de la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral

Mme Patient, représentante de la Collectivité Territoriale de Guyane

M. Ganty, représentant les maires au niveau départemental

M. Juniel, représentant les intercommunalités au niveau départemental

Se sont abstenus :

M. Pujol, président du Conseil de l'Ordre des Architectes de Guyane, personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire

Mme Guédon, directrice de l'association agréée Graine, personnalité qualifiée en matière de développement durable

M. Icaré, représentant de l'association agréée AFOC, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs.

M. Chaudrin, représentant de l'association agréée AFOC, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs.

A donné un avis défavorable :

M. Mortin, représentant de la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral

En conséquence, le projet de création d'un ensemble commercial, sollicité par la SAS MDB Guyane, à Balata, secteur Cotonnière sur la commune de Matoury, d'une surface de vente totale de 3 143 m<sup>2</sup>, est refusé.

Cayenne, le **12 JUIN 2017**

Le Président de la Commission Départementale

D'Aménagement Commercial

Pour le préfet

Le secrétaire général

  
Yves de ROQUEFEUIL

EMIZ

R03-2017-06-28-002

Arrêté préfectoral portant agrément de sécurité civile pour  
l'association SUBCAYMAN



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

Etat major interministériel  
de zone de défense

Arrêté préfectoral R03-2017-06-17-00 /EMIZ portant agrément de sécurité civile  
pour l'association SUBCAYMAN

LE PREFET DE LA REGION GUYANE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile;

Vu le décret n° 2006-237 du 27 février 2006 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile;

Vu la convention du juin 2017 fixant les conditions dans lesquelles l'association SUBCAYMAN apporte son concours en matière de sécurité civile sur demande du préfet de Guyane;

Vu la demande introduite le 5 avril 2017 par l'association SUBCAYMAN en vue d'obtenir un agrément de sécurité civile;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'association Subcayman est agréée dans le département de la Guyane pour participer aux missions de sécurité civile selon le type de missions définies ci-dessous:

TYPES D'AGREMENT	CHAMPS GEOGRAPHIQUE D'ACTION DES MISSIONS	TYPES DE MISSIONS DE SECURITE CIVILE
Dispositifs prévisionnels de secours (DPS)	Département de la Guyane	D-PAPS D-DPS-PE

EMIZ. Préfecture de la Guyane, rue Fiedmond – B.P. 7008 – 97307 CAYENNE CEDEX  
Tél :05 94 39 45 00/ 78 - 05 94 39 47 01 – Télécopie : 05 94 31 80 73

**ARTICLE 2** : L'association SUBCAYMAN agréée de sécurité civile apporte son concours aux missions conduites par les services d'incendie et de secours dans les conditions fixées par le règlement opérationnel prévu à l'article L1424-4 du code général des collectivités territoriales, à la demande du directeur des opérations de secours et sous l'autorité du commandant des opérations de secours.

**ARTICLE 3** : L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré en cas de non-respect d'une des conditions fixées par le décret n°2006-237 du 27 février 2006 susvisé.

**ARTICLE 4** : L'association SUBCAYMAN s'engage à signaler, sans délai, au préfet, toute modification substantielle susceptible d'avoir des incidences significatives sur le plan de l'agrément sécurité civile, pour lesquelles cet arrêté est pris.

**ARTICLE 5** : Le directeur de cabinet ainsi que le président de l'association SUBCAYMAN, est chargé chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Cayenne le : 28/06/17

Pour le préfet  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

